



Direction Générale du travail  
(DGT)

Conseil National de l'inspection  
du travail (CNIT)  
Secrétariat

39/43 quai André Citroën  
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 25 16  
Télécopie : 01 44 38 27 13

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,152 €/mn  
(Modulo 0,077 €)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

## AVIS N° AV13-0002a

### *Second avis du Conseil national de l'inspection du travail sur le projet « Pour un ministère plus fort »*

Le Conseil national de l'inspection du travail, réuni le 28 novembre 2013,

Vu la saisine par laquelle le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social demande, dans les conditions prévues par l'article D. 8121-3 du code du travail, son avis sur un article comportant des dispositions législatives portant réforme du système d'inspection du travail ;

Vu les conventions n° 81 et 129 de l'Organisation internationale du travail ;

Vu le code du travail ;

Vu son avis n° AV-130002 du 23 octobre 2013 ;

Est d'avis de répondre dans le sens des observations ci-après :

#### 1° Sur le nouvel article L. 8112-1 :

*a)* Le Conseil estime nécessaire de reprendre la rédaction de cet article pour faire apparaître que les responsables des unités du contrôle et les membres du groupe national de contrôle, d'appui et de veille appartiennent également au corps des inspecteurs du travail ;

*b)* Il paraît difficile de mentionner dans cet article les « unités de contrôle » et le « groupe national de contrôle, d'appui et de veille » sans qu'aient été définies par ailleurs, en partie législative, leurs missions et leur articulation avec les sections d'inspection, notamment en ce qui concerne l'exercice des missions de police judiciaire dans un ressort géographique déterminé, afin d'une part de prévenir les risques de chevauchement de compétences analysés dans l'avis du 23 octobre 2013 précité et d'autre part d'écartier, comme cela semble être l'intention du gouvernement, l'exercice de compétences administratives par les agents affectés dans ces unités et ce groupe ; le Conseil propose donc que le projet soit complété dans ce sens ;

#### 2° Sur le nouvel article L. 8111-1 :

L'exercice des attributions dévolues aux agents de contrôle de l'inspection du travail par des « fonctionnaires de contrôle assimilés » comportant la recherche et la constatation des infractions au code du travail, la désignation des catégories de fonctionnaires investis de ces prérogatives est un élément de procédure pénale qui, en application de l'article 34 de la Constitution, relève du domaine de la loi : le Conseil estime donc prudent de maintenir la référence aux « dispositions légales » qui prévoient cette assimilation ;

3° Sur la nouvelle rédaction de l'article L. 8113-4 :

Aucune disposition ne faisant obligation aux inspecteurs du travail d'annoncer « l'objet de leur contrôle » lors d'une intervention dans une entreprise, le Conseil considère souhaitable, afin de prévenir d'éventuels contentieux, de supprimer cette mention et de s'en tenir à la communication des documents « nécessaires à l'accomplissement de leur mission » ;

4° Sur la nouvelle rédaction de l'article L. 8113-7 :

Le Conseil a pris bonne note de ce que l'initiative du choix entre la voie de la procédure pénale et celle de la sanction administrative revenait à l'agent de contrôle, ce qui lui paraît conforme aux stipulations de l'article 17.2 de la convention n° 81 de l'OIT relatives à la libre décision.

5° Sur le nouvel article L. 8114-4 :

Si la proposition de transaction pénale, en tant qu'elle constitue une alternative à la sanction, ne peut être mise en œuvre par l'agent qui a constaté l'infraction et dressé le procès verbal et fait donc intervenir une autorité administrative d'un niveau hiérarchique supérieur dans le système d'inspection du travail, il n'apparaît pas souhaitable que cet agent soit tenu à l'écart de la démarche transactionnelle. Le Conseil national de l'inspection du travail propose donc que soit insérée, à cet article, la mention : « après avoir recueilli l'avis de l'agent qui a constaté l'infraction et relevé procès verbal » ; d'autre part, il sera souhaitable que les dispositions pratiques de mise en œuvre de la transaction pénale prévoient une association étroite de l'autorité hiérarchique et de l'agent de contrôle afin que le choix procède d'une démarche partagée ;

6° Sur le nouvel article L. 8114-6 :

Si l'accord du procureur de la République est nécessaire sur la proposition de transaction, le Conseil recommande au gouvernement, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, Assemblée, 283.178, 7 juillet 2006, *France Nature Environnement*), de prévoir l'homologation par le même procureur de la transaction une fois celle-ci conclue ;

7° Sur le nouvel article L. 8115-5 :

Si l'on peut comprendre les motifs qui ont conduit, dans cet article, à écarter la procédure du recours administratif en cas d'amende administrative, le Conseil propose que soit maintenue la possibilité d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a prononcé la sanction et que seule la possibilité du recours hiérarchique soit exclue ;

8° Sur la nouvelle rédaction de l'article L. 8123-4 :

La rédaction proposée présente l'inconvénient de faire de l'adjonction des constats réalisés par les ingénieurs de prévention une condition de régularité des procédures administratives et judiciaires des agents de contrôle, restreignant ainsi la libre décision de l'agent de contrôle sur son rapport ou son procès verbal. Inversement, une rédaction optionnelle serait dépourvue de portée normative. Le Conseil recommande donc d'adopter la rédaction ci-après : « Leurs constats, lorsqu'ils sont produits dans les actes et procédures administratives et judiciaires des agents de contrôle, ont valeur de procès verbal. » ;

9° Sur les dispositions d'entrée en vigueur :

Si les raisons qui conduisent à fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2015 l'entrée en vigueur les dispositions nouvelles en matière de santé et de sécurité au travail, de sanctions administratives ou de transaction pénale sont compréhensibles, le Conseil considère qu'il n'y a pas de véritable justification à différer l'entrée en vigueur des dispositions qui sont simplement modifiées (articles L. 8113-4 et L. 8123-4).

\*  
\* \*

Compte tenu de l'importance de cet enjeu au regard des missions qui lui sont confiées, le Conseil national de l'inspection du travail demande à disposer d'un délai d'examen raisonnable pour l'examen du projet d'ordonnance sur les attributions des agents de contrôle de l'inspection du travail prévu par ce projet de loi.

Au titre des dispositions réglementaires d'application de la réforme du système d'inspection du travail, le Conseil souhaite que l'article D. 8121-8 soit revu afin d'éviter la répétition de la carence constatée entre 2011 et 2013 dans son renouvellement,

*Fait et délibéré le 28 novembre 2013*

*Ont participé à la délibération : Mmes CORNELOUP et JEANNET, MM. LOPEZ, MERLE, STRUILLOU et VERHAEGHE.*

Le Président,  
  
Jean-François MERLE